



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 62 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

Ref : 2023-189

Nîmes, le 07 DEC. 2023

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours relative à l'évaluation environnementale du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de Domazan, je souhaite porter à votre connaissance des éléments de contexte relatifs à l'avis de l'Autorité environnementale sur les plans sus-cités.

En effet, l'Autorité environnementale, dans son avis délibéré du 9 novembre 2023, émet 29 observations sur ce dossier. Il m'a semblé important de porter à votre connaissance ainsi qu'à celle du public des éléments de contexte et les premiers éléments de réponse de mon service à ces observations.

Aussi, je vous propose, comme cela est permis par l'article L123-13 du Code de l'environnement, de communiquer le présent courrier et son annexe au public dans les dossiers papiers mis à disposition du public dans les mairies concernées jusqu'à la fin des enquêtes publiques ; mes services se chargeront de les intégrer dans les dossiers numériques des PPRi hébergés sur le site internet de l'État dans le Gard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire-enquêteur, mes respectueuses salutations.

Le directeur départemental,

par délégué,

Le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

N° de remarque	Page	Avis de l'AE sur Domazan	Réponse de la DDTM30
1	3	L'AE invite à compléter le dossier d'enquête publique avec l'avis de l'AE et prévoit d'adresser celui-ci au CE.	L'avis de l'AE, arrivé hors délais, a été, pour la bonne information du public : - annexé au registre papier disponible en mairie : - mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard sur la page dédiée au dossier de l'enquête publique
2	3	L'AE recommande en particulier de compléter le rapport environnemental ou le mettre en cohérence sur certains points : - présentation de la démarche globale d'élaboration des PPRI sur l'ensemble du bassin du Gardon. - identification des bâtiments présentant un enjeu particulier, cartographie de l'impact de la crue de 2002 sur le bâti, - analyse des incidences sur les zones Natura 2000 et du report possible d'urbanisation.	Voir réponses aux observations 7, 11, 12 et 23
3	3	L'AE recommande que le dossier soit complété par une analyse des solutions de substitution envisageables et l'exposé des motifs pour lesquels le PPRI arrêté en 2016 a été retenu, en particulier en ce qui concerne le périmètre (communal ou intercommunal), l'évolution de l'aléa au regard du changement climatique et les restrictions imposées par le règlement du PPRI.	Voir réponses à l'observation 21
4	3	L'AE recommande de poser le plus rapidement possible les repères de crue sur le territoire.	Cette recommandation s'applique à la commune et est sans incidence sur la présente procédure de régularisation du PPRI.
5	3	L'AE recommande d'engager à moyen terme une révision du PPRI en prenant en compte le changement climatique dans le zonage et en prévoyant l'intégration de mesures adaptées dans le règlement, en intégrant le cadre réglementaire des PPRI adopté par décret en 2019. Le porteur de projet aurait à ce titre dû expliciter plus en détail les choix faits dans le cadre du processus en cours, dont celui de ne pas réviser à ce stade le PPRI adopté en 2016	En l'absence d'événement récent (depuis 2002), remettant en cause l'hydrologie du Gardon et le choix de la crue de référence/crue historique la plus forte connue (condition réglementaire à l'établissement du PPR), une révision du PPRI n'est à ce stade pas prioritaire dans le plan départemental d'élaboration des PPRI. En outre, la réglementation de l'aléa résiduel permet de disposer d'une marge en cas d'évolution à la hausse de l'hydrologie du fait du changement climatique. Une révision n'aurait de fait pas pu se faire dans le cadre de la présente procédure de régularisation liée à un contentieux, car cela n'était pas demandé par l'arrêt de la CAA ayant engagé cette procédure.
6	5	L'AE note que le dossier fourni est très succinct, ne comportant ni le projet de PPRI ni le PLU de la commune. L'AE note que le dossier avait été joint au dossier d'examen au cas par cas.	La DDTM rappelle que, conformément à la décision de la CAA de Marseille, la procédure de régularisation est composée par la mise à consultation et mise à l'enquête de l'évaluation environnementale. Néanmoins, l'ensemble des pièces du dossier de PPRI sont disponibles en Mairie ainsi qu'à la DDTM du Gard et consultables librement sur le site internet des services de l'État dans le Gard. Le lien de cette page internet avait été indiqué à l'AE dans son courrier de consultation, et est indiqué dans le bilan de la concertation mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. La DDTM précise qu'en revanche le dossier de PPRI n'avait pas été joint au dossier d'examen au cas par cas.
7	5	Ni le PPRI ni son EE ne justifient clairement le choix de la crue de 2002 et de la crue centennale modélisée comme aléa de référence pour le Briançon à Domazan, plutôt que celles de 1987 ou 1988, au regard de la réglementation applicable en 2016. [...] Lors de l'échange oral avec les rapporteurs, la DDTM a confirmé que la crue de référence à prendre en compte à Domazan pour le PPRI devait bien être la crue centennale modélisée. Les documents doivent être mis en cohérence.	Lors de l'élaboration du PPRI, le bureau d'études en charge de l'étude hydraulique a examiné sur le bassin versant l'ensemble des événements historiques survenus, et les a comparés, lorsque la documentation de ces événements historiques était suffisante, à la crue théorique centennale modélisée. C'est cet examen qui a conduit à retenir une crue centennale pour le PPRI de Domazan. Dans le rapport de l'étude hydraulique, les crues de 1987 et 1988 sont mentionnées comme des crues historiques sur la commune de Théziers mais sans que celles-ci ne fassent référence pour le PPRI.
8	7	L'AE recommande d'actualiser le dossier afin de présenter de manière proportionnée l'insertion du PPRI de Domazan dans la démarche de protection contre le risque d'inondation conduite à l'échelle des 27 communes sur lesquelles l'État avait prescrit révision en 2016, ainsi que les travaux engagés sur l'ensemble de ce territoire pour améliorer la sécurité des personnes et des biens face au risque.	Le rapport d'évaluation environnementale sera complété par les éléments suivants : Suite à la crue de 2002 ayant touché fortement le département du Gard, des études d'élaboration de PPRI par bassin versant ont été engagées avec une priorité portée aux territoires les plus touchés. Le territoire du Gardon aval, moins touché que le Gardon amont (PPRI approuvé en 2008), a donc fait l'objet de l'élaboration d'une étude hydraulique, utilisée pour l'élaboration de 27 PPRI communaux approuvés en 2016. La conduite des études à l'échelle du bassin versant a conduit à réaliser un PPRI sur la commune de Domazan.
9	8	L'AE recommande de poser le plus rapidement possible au moins un repère de crue dans le centre urbain dense, tel que prévu par le PPRI approuvé en 2016.	Cette recommandation s'applique à la commune et est sans incidence sur la présente procédure de régularisation du PPRI.
10	8	L'AE recommande de compléter la justification du choix de la crue fondée sur l'enveloppe de celle de 2002 et la crue centennale comme crue de référence pour l'élaboration du PPRI sur le Briançon sur la commune de Domazan ou d'en tirer les conséquences en matière de cartographie des aléas.	Comme cela est mentionné en réponse à l'observation n°7, la crue de 2002 est la plus forte crue connue sur le territoire de la commune de Domazan. L'analyse de l'hydrologie de référence a conduit le BE en charge de l'étude de l'aléa à démontrer que la crue de 2002 était inférieure à la crue centennale. Cette dernière a donc été retenue comme crue de référence du PPRI.
11	9	L'AE recommande de compléter le dossier en identifiant systématiquement les équipements pouvant présenter un enjeu particulier (équipements sensibles, accueils de personnes, services publics...)	Les cartes d'enjeux du PPRI ne font pas l'objet de la présente procédure de régularisation. Néanmoins, la DDTM indique que les cartes d'enjeux du PPRI sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : • le nombre de constructions existantes, • la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, • la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements. C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI et donc dans l'élaboration des PPRI du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.
12	9	L'AE recommande de compléter le dossier afin de présenter plus clairement les impacts de la crue de 2002 sur le bâti et ses annexes.	Le rapport environnemental pourra être modifié en fonction des données de dégâts qui pourront être récupérées auprès de la commune.
13	10	Aucun autre aménagement de protection, ni démarche de réduction des risques réalisée sur le territoire de l'EPTB Gardon ne sont mentionnés, alors que l'AE avait invité à faire ce diagnostic afin de donner de la lisibilité à la démarche globale engagée à l'échelle du territoire concerné.	L'EIE présente bien les politiques de gestion du risque mises en œuvre sur le territoire (PGRI, PAPI, DDRM, GEMAPI). Ce paragraphe sera complété avec une présentation plus détaillée du DICRIM et du PCS.

14	11	L'AE recommande de réexaminer l'obligation de pose de batardeaux sur les volumes bâtis sous la PHE ou de réévaluer l'incidence en matière de modélisation du niveau des plus hautes eaux et de détermination de l'aléa.	Le règlement du PPRI ne fait pas l'objet de la présente procédure de régularisation. Néanmoins, la DDTM indique que la prise en compte du bâti en zone urbanisée a été réalisée, au stade de l'étude hydraulique, de façon globale avec l'application d'un coefficient de rugosité adapté à l'ensemble de la zone urbanisée. La bonne représentativité de ce coefficient a pu être vérifiée par le calage du modèle hydraulique sur les crues historiques. Des modifications localisées des chemins de déversements (par la pose de batardeaux par exemple) ne conduiront pas à une modification de l'aléa. En outre, il convient de noter que les volumes qui seraient soustraits aux crues à l'intérieur des bâtis seraient de toute façon négligeables au vu des surfaces de circulation de l'eau en dehors des bâtis et de la typologie de crues : les crues sont rapides et violentes. A noter que tous les bâtis ne disposent pas d'ouvrants sous la cote PHE, et que le diagnostic de vulnérabilité rendu obligatoire par le PPRI a pour premier objectif de déterminer les ouvrants devant être équipés. Il est également rappelé que la hauteur de ces dispositifs est également limitée pour éviter des dommages sur les bâtiments ce qui conduit à réduire les niveaux d'inondabilité sans forcément les annuler partout (en fonction des hauteurs d'eau). Enfin, la DDTM tient à rappeler que les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par le PPRI, et en particulier la mise en place de dispositifs pour empêcher l'intrusion d'eau sur les planchers aménagés (batardeaux), ont pour objet de diminuer le coût des dommages des inondations à la charge des assureurs, afin de garantir la pérennité du système de solidarité CATNAT. Ces dispositifs sont régulièrement encouragés par le ministère, notamment par des dispositifs financiers incitatifs proposés dans le cadre des PAPI.
15	12	L'AE recommande de compléter le dossier par une présentation plus globale de la politique de prévention des inondations aux échelles du bassin versant du Gardon, des sous-bassins, des communes.	La politique de prévention du risque est bien présentée dans l'EIE (PGRI, PAPI). Celui-ci pourra être complété par le PCS et le DICRIM s'ils sont disponibles, et d'autres éléments qui pourront être portés à connaissance d'EcoVia par la commune.
16	12	Le dossier ne fait pas d'analyse des éventuelles conséquences des autres dispositions du SCOT au regard du risque d'inondations, ce qui ne permet pas de conclure à d'éventuelles incompatibilités ou incohérences avec le PPRI ou à leur absence	Le PPRI s'imposant au SCOT, celui-ci ne peut pas aller à l'encontre de ses règles.
17	13	Il serait opportun que le règlement et le zonage du PLU soient cohérents avec le PPRI afin de faciliter la compréhension du public. Le dossier pourrait indiquer quelles évolutions seraient nécessaires afin que le PLU soit désormais cohérent avec le PPRI, même si le PPRI constitue une SUP	Le PLU ayant été modifié en 2022, il intègre depuis lors le PPRI. Les zones U concernées par les zones rouges du PPRI étant déjà bâties, il a été fait le choix par la commune de les conserver en zone U pour rester cohérent avec le contexte urbain du secteur, et non de les déclasser en zone N ou A. Aucune zone AU n'est prévue au PLU en zone inconstructible du PPRI.
18	13	Le rapport n'indique pas comment le PPRI, éventuellement révisé, pourrait mieux s'inscrire dans les orientations du SDAGE dans sa version 2022, approuvé plusieurs années après, c'est à dire contribuer à l'atteinte de ses objectifs	L'analyse de la compatibilité du PPRI avec le SDAGE a été effectuée avec le SDAGE en vigueur en 2023, à savoir le SDAGE 2022-2027, et a démontré que le PPRI était bien compatible . L'analyse de l'articulation du PPRI avec le SDAGE sera complétée pour mettre en évidence les éventuels leviers du SDAGE qui n'auraient pas été mobilisés par le PPRI mais qui auraient pu l'être.
19	14	Au delà de cette analyse certes complète, le rapport n'indique pas (même de manière synthétique) sur quels points l'articulation du PPRI avec le PGRI pourrait être renforcée si besoin via une révision à programmer du PPRI	L'analyse de la compatibilité du PPRI avec le PGRI a été effectuée avec le PGRI en vigueur en 2023, à savoir le PGRI 2022-2027, et a démontré que le PPRI était bien compatible . L'analyse de l'articulation du PPRI avec le PGRI sera complétée pour mettre en évidence les éventuels leviers du PGRI qui n'auraient pas été mobilisés par le PPRI mais qui auraient pu l'être.
20	16	L'AE rappelle que le dossier doit comprendre l'analyse d'un scénario de référence.	L'analyse des incidences est pourtant basée sur une comparaison par rapport au scénario fil de l'eau (qui correspond à un scénario fictif en 2023 sans PPRI), la rédaction sera reprise pour mieux mettre en évidence la méthodologie. La synthèse de l'EIE (constituant le scénario fil de l'eau) sera complétée également.
21	16	L'AE recommande que le dossier soit complété par une analyse des solutions de substitution envisagées et l'exposé des motifs pour lesquels le PPRI arrêté en 2016 a été retenu et pour lesquels il n'a pas été retenu de réviser ce PPRI dans le cadre du processus en cours : - sur le périmètre - sur la définition de l'aléa, en particulier au regard du changement climatique, - entre les différents choix de réglementation de l'urbanisation en zone d'aléa, y compris les choix réalisés lors de l'élaboration du PLU intercommunal.	Les motifs pour lesquels le PPRI n'a pas été révisé depuis 2016 (présentés en réponse à l'observation 4) pourront être rajoutés dans le paragraphe dédié, qui expose déjà les raisons ayant conduit à mettre en œuvre un PPRI, et pourquoi à l'échelle communale plutôt que du bassin versant complet. - Comme cela est présenté dans le rapport d'évaluation environnementale, le PPRI est réalisé à l'échelle communale afin de disposer d'une indépendance juridique des procédures (meilleure gestion des contentieux). L'étude hydraulique a en revanche été menée à l'échelle du bassin versant, pour s'assurer de la cohérence globale et de la bonne représentation des phénomènes de façon homogène sur l'échelle hydraulique adaptée (= le bassin versant). - Le PPRI n'a pas fait l'objet de choix entre différents scénarios et est basé, conformément à la réglementation, sur un aléa de référence, aucune analyse des solutions de substitution raisonnables ne peut donc être réalisée dans la mesure où seul un scénario est prévu. La justification des choix pourra être complétée par un rappel des prérogatives du PPRI. Comme cela est présenté dans le rapport d'évaluation environnementale, il a été fait le choix d' identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et les réglemente . Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRI des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires, allant au-delà des attendus réglementaires. - Le règlement du PPRI répond à la politique nationale de prévention des risques (densifier les zones urbanisées sans danger donc hors aléa fort, ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone non urbanisée) qui étaient portées jusqu'à 2019 par des guides nationaux et des doctrines locales. Ces règles sont d'ailleurs conformes au décret de 2019. Les choix ayant prévalu l'élaboration du PLU ne sont pas le sujet de la présente régularisation.
22	17	L'élaboration d'un PPRI peut aussi être l'occasion d'actions supplémentaires que ce soit de constitution de nouveaux espaces naturels sensibles ou réserves, de compléments de la trame verte et bleue le long des cours d'eau etc. Le rapport ne précise pas si des actions en ce sens sont envisagées ou pas, en cohérence avec le PPRI, ce qui permettrait d'apprécier plus en détails les éventuels impacts de celui-ci sur les enjeux	Le PPRI n'a pas la possibilité de prévoir la mise en œuvre de mesures de gestion des milieux naturels ou des continuités. Il n'y a pas de travaux spécifiques prévus dans le cadre des PAPI sur la commune. La commune sera contactée pour lister d'éventuels projets qui auraient vu le jour suite à l'approbation du PPRI, et le rapport sera complété le cas échéant.
23	18	L'AE recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant notamment les effets de report de l'urbanisation à l'échelle du bassin de vie.	Une analyse du report d'urbanisation a été menée à l'échelle de la commune, ainsi qu'à l'échelle du SCOT. Cette analyse a montré que la commune compte des espaces suffisants pour accueillir un report d'urbanisation dans son périmètre, qui se matérialise dans les zones AU du PLU, à l'est du bourg, comme présenté dans le paragraphe dédié de l'analyse des incidences. Ce secteur ne concerne aucun site Natura 2000 (nous le précisons dans le paragraphe dédié aux incidences Natura 2000). A fortiori, puisqu'un site de report a bien été identifié sur la commune, cela ne générera pas de report d'urbanisation dû au PPRI en dehors de la commune.

24	19	L'AE recommande de compléter, lors de la prochaine révision du PPRI, le dossier en prenant en compte explicitement le changement climatique dans le zonage et en prévoyant l'intégration de mesures adaptées dans le règlement.	L'intégration explicite dans le zonage lors d'une prochaine révision du PPRI pourra être envisagée si les méthodologie de détermination d'un « aléa changement climatique » sont disponibles. En attendant, il est rappelé que le zonage résiduel constitue un choix sécuritaire par rapport à cette question.
25	19	L'AE recommande d'adapter le règlement du PPRI à la réglementation actuelle relative à la prévention du risque aléa débordement du cours d'eau, ou d'engager à assez brève échéance une révision du PPRI dans cet objectif, afin d'améliorer la protection des personnes et des biens exposés.	Le règlement du PPRI ne fait pas l'objet de la présente procédure de régularisation. Néanmoins, la DDTM indique que le règlement du PPRI approuvé, bien qu'antérieur aux dispositions du décret de 2019, présente la même logique de réglementation des constructions en zone inondable, il est en ce sens complètement cohérent dans ses principes : - les zones non urbanisées, quel que soit le niveau d'aléa, sont inconstructibles - les zones urbanisées soumises à un aléa fort sont inconstructibles, - les zones urbanisées soumises à un aléa modéré ou résiduel sont constructibles sous conditions. Dans le cadre d'une révision ultérieure, qui n'est à ce jour pas rendue obligatoire par la réglementation et jugée non nécessaire du fait de l'absence d'élément hydraulique ou hydrologique nouveau devant être pris en compte, l'aléa devra être révisé.
26	19	L'étude d'impact relève que « 96 % de la surface de l'aléa cartographié est interdit à la construction (zone rouge) et parmi les 4 % restant, aucun n'est en aléa fort ». Cette remarque interroge quant à la compréhension du principe de la définition du zonage par le maître d'ouvrage. Il eut été + intéressant de disposer d'une analyse de la proportion, par typologie Urbaine (urbain/centre urbain) des secteurs soumis à un zonage bleu et rouge.	Le tableau 2 sera détaillé pour faire apparaître le détail des zones (Ucu, U et NU).
27	20	L'AE recommande de compléter l'évaluation du risque de report d'urbanisation et de le réduire à l'échelle du bassin de vie, en prenant en compte les orientations de développement et l'ensemble des périmètres de risque d'inondation.	Comme cela est explicité dans le paragraphe p 136 à 141, le report d'urbanisation a pu être identifié au sein même de la commune dans le PLU modifié après l'approbation du PPRI (une zone AU a été créée). Cette zone est en capacité d'accueillir le report d'urbanisation des zones rendues inconstructible du PPRI, avec une marge de 2,3hectares). Cette zone AU ne croise pas d'enjeux environnementaux cartographiés. A fortiori, avec cette marge de 2,3Ha, aucun report ne se fera donc sur d'autres communes du bassin de vie.
28	20	L'AE recommande que l'État s'engage à assumer un contrôle de légalité systématique des actes d'urbanisme au sein du périmètre d'aléa sur le périmètre du PPRI et plus largement du Gardon aval.	Cette recommandation sera transmise au service de la préfecture en charge du contrôle de légalité, pour intégration dans son plan de contrôle le cas échéant.
29	20	En particulier, le porteur de projet aurait pu, à défaut d'engager une révision du PPRI à l'occasion de la procédure en cours, au moins justifier les raisons de ses choix et en particulier de ne pas réviser le PPRI approuvé en 2016	La présente procédure de régularisation a été cadrée par arrêt de la CAA de Marseille. Ainsi, au vu du manque relatif à la consultation de l'autorité environnementale, il avait été demandé par la CAA de procéder à un nouveau dépôt de dossier d'examen au cas par cas, puis, le cas échéant, de procéder à une évaluation environnementale qui serait soumise à avis des personnes intéressées et à enquête publique. Une mise en révision du PPRI n'aurait pas répondu à la demande de la CAA, et le PPRI aurait pu être annulé par celle-ci. En outre, les délais alloués par la CAA pour la régularisation n'étaient pas compatibles avec les délais de révision d'un PPRI. Ces éléments pourront être indiqués dans le paragraphe « motifs pour lesquels le PPRI a été retenu».